



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Les Forges (88)**

n°MRAe 2023AGE13

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Les Forges (88) pour la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les Forges est une commune de 1 883 habitants située dans le département des Vosges et qui fait partie de la communauté d'agglomération d'Épinal.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2014 et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales dont la seconde révision a été approuvée en juillet 2021. La modification n°3 du PLU vise principalement à rendre le document compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces du SCoT.

Le projet de modification reclasse ainsi 2,9 ha de zone ouverte à l'urbanisation immédiate (1AU) et 0,7 ha de zone urbaine (UB) en zone à urbanisation différée (2AU), qui nécessite une évolution réglementaire du PLU. 0,54 ha de zone 1AUY, à vocation d'activités, sont également reclassés en zone agricole Ac constructible. Ce sont ainsi 4,14 ha qui sont soustraits à une urbanisation immédiate.

L'Ae s'interroge toutefois sur le maintien de 4,6 ha en zone à urbanisation immédiate 1AU alors que la population de la commune décline depuis une dizaine d'années et que les besoins en logements ne sont pas explicités.

La modification prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation 0,36 ha de zone 2AUY en les reclassant en zone urbaine d'activités (UY) afin de permettre l'implantation d'une activité potentielle de maraîchage. Des adaptations sur les emplacements réservés et sur le règlement écrit sont prévues afin de rendre plus cohérent l'ensemble du PLU avec le projet communal.

Les zones concernées par la modification se situent en dehors des zones naturelles remarquables mais une zone humide avérée se situe dans le secteur du Poirier le Loup destiné à être urbanisé à court et long terme. Si la zone humide a été intégrée dans la zone 2AU, l'Ae relève que la modification pourrait mieux la prendre en compte et prévoir des dispositions afin de la soustraire à l'urbanisation.

L'Ae observe également que les incidences sur les autres thématiques environnementales et notamment sur les risques, la ressource en eau et l'assainissement n'ont pas été abordées dans l'évaluation environnementale de la modification du PLU.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***justifier les besoins en logements et, en conséquence, la nécessité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 4,6 ha à vocation résidentielle au regard de la tendance démographique à la baisse observée depuis une dizaine d'années ;***
- ***intégrer dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur le Poirier le Loup des mesures d'évitement et une protection adaptée pour la zone humide avérée ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale de la modification par l'analyse des incidences sur les risques naturels et anthropiques et sur la ressource en eau et l'assainissement.***

***Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Les Forges est une commune de 1 833 habitants<sup>16</sup> située dans le département des Vosges, à 5 kilomètres à l'ouest de l'agglomération d'Épinal. Elle appartient à la communauté d'agglomération d'Épinal qui rassemble 78 communes et plus de 111 000 habitants.



Figure 1: Localisation de Les Forges - source : Wikipédia

Le territoire communal qui s'étend sur 714 hectares est occupé en grande majorité de forêts et milieux semi-naturels (60 %) ainsi que de prairies (18 %). Les espaces urbanisés couvrent 20 % de la commune.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Les Forges dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 02 décembre 2014. Il a fait l'objet de 2 modifications approuvées respectivement en 2017 et 2019.

La présente procédure de modification vise à mettre en compatibilité le PLU de la commune avec l'objectif de réduction de la consommation foncière du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales.

La modification prévoit plusieurs adaptations :

1. le reclassement en zone à urbanisation à long terme (2AU) de 2,9 ha actuellement classés en zone à urbanisation immédiate (1AU) dans le secteur « Poirier le Loup » ;
2. le reclassement en 2AU de 0,7 ha actuellement classé en zone urbaine (UB) sur le site de l'ancienne pépinière ;

16 Données INSEE 2019.

3. le reclassement en zone agricole constructible (Ac) de 0,54 ha actuellement classé en zone à urbanisation immédiate à vocation économique (1AU).

Par la présente procédure de modification, la commune souhaite également :

4. ouvrir à l'urbanisation 0,36 ha d'une zone 2AU en la reclassant en zone urbaine à vocation économique (UY), afin de permettre l'implantation d'une activité potentielle de maraîchage ;
5. actualiser les emplacements réservés (ER) avec la création d'un ER et la suppression d'un autre ;
6. améliorer l'application du règlement écrit du PLU en modifiant et harmonisant certaines règles notamment sur les toitures, les clôtures, le stationnement et les piscines et en ajoutant une annexe concernant les lisières forestières.

La modification n°3 a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 30 mars 2022<sup>17</sup>, à la suite d'un examen au cas par cas.

Cette décision était motivée notamment par des insuffisances concernant :

- la justification du maintien de 4,6 ha de zone à urbanisation immédiate (1AU) au regard de la démographique déclinante sur la commune ; l'Ae relevait « *une perte de 167 habitants entre 2008 et 2018* » ;
- le choix d'un reclassement en zone 2AU de 2,9 ha de zone à urbanisation immédiate (1AU) plutôt qu'en zone naturelle (N) ; l'Ae s'interrogeait sur ce choix « *au vu des enjeux répertoriés par le dossier pour certains secteurs, tels que ceux concernés par une zone humide diagnostiquée de 1,49 ha sur le site du Poirier Le Loup et ceux concernés par des boisements et la proximité d'un ruisseau et d'une zone humide sur le site de l'ancienne pépinière* » ;
- les incidences de la modification sur le secteur du Poirier le Loup ; l'Ae s'interrogeait « *sur le non classement (non explicité par le projet) en zone 2AU d'une partie de zone humide déjà diagnostiquée (0,29 ha), ainsi que sur le reclassement en UB de 0,59 ha le long de la route de Darney (et la suppression à ce même endroit de l'aménagement paysager), le secteur en question étant en grande partie boisé* » ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 0,36 ha de la zone 2AU alors que la commune disposait d'une zone 1AU.

La modification n°3 du PLU de Les Forges entraîne la modification du règlement écrit des zones UA, UB et AU, du règlement graphique, des annexes du règlement écrit, de la liste des emplacements réservés et du tableau des superficies.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Poirier le Loup est actualisée en lien avec les adaptations du zonage et celle de l'ancienne pépinière est supprimée du fait du reclassement de la zone en 2AU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la préservation des milieux naturels.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le SCoT des Vosges Centrales, qui a été révisé une première fois en 2019<sup>18</sup> et a connu une seconde révision qui a été approuvée le 06 juillet 2021<sup>19</sup>. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie Les Forges comme pôle de proximité.

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge46.pdf>

18 Voir avis MRAe du 29 octobre 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age75.pdf>

19 Voir avis MRAe du 20 mai 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

Le SCoT des Vosges Centrales fixe des objectifs chiffrés ambitieux de réduction de la consommation d'espaces avec une division par 4 du taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. S'agissant des pôles de proximité, le DOO fixe un objectif de densité de logements moyenne de 20 logements par ha dans l'enveloppe urbaine et de 15 logements/ha en extension urbaine.

Pour se mettre en compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces définis dans le SCoT, la commune prévoit, via la procédure de modification, la réduction des zones constructibles de son PLU, principalement par des reclassements de zones U ou 1AU en zones 2AU. Les zones à urbaniser étant inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, le dossier précise que des reclassements en zone naturelle (N) de ces secteurs entraîneraient une contradiction avec celui-ci, ce qui n'est pas permis dans le cadre d'une procédure de modification.

Ce sont ainsi 4,14 ha qui sont soustraits à une urbanisation immédiate (UB et 1AU) en étant reclassés en zone à urbanisation différée (2AU).

Si un reclassement en zone 2AU de zone 1AU permet effectivement de différer à long terme l'urbanisation en utilisant la procédure rapide de modification du PLU, l'Ae relève que la commune aurait dû s'interroger sur les enjeux environnementaux de certains secteurs comme la zone humide diagnostiquée de 1,49 ha sur le site du Poirier Le Loup et ceux concernés par des boisements et la proximité d'un ruisseau et d'une zone humide sur le site de l'ancienne pépinière. Ces enjeux auraient pu justifier un classement en zone naturelle N, comme indiqué dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 30 mars 2022 précitée. La procédure de modification utilisée aurait pu ainsi être changée en révision du PLU.

***L'Ae recommande à la commune de réinterroger le classement en zone 2AU des secteurs présentant des enjeux environnementaux importants (zones humides, boisements) au profit d'un classement en zone naturelle N, et ceci à l'occasion d'une prochaine révision du PLU.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

##### **3.1.1. L'habitat**

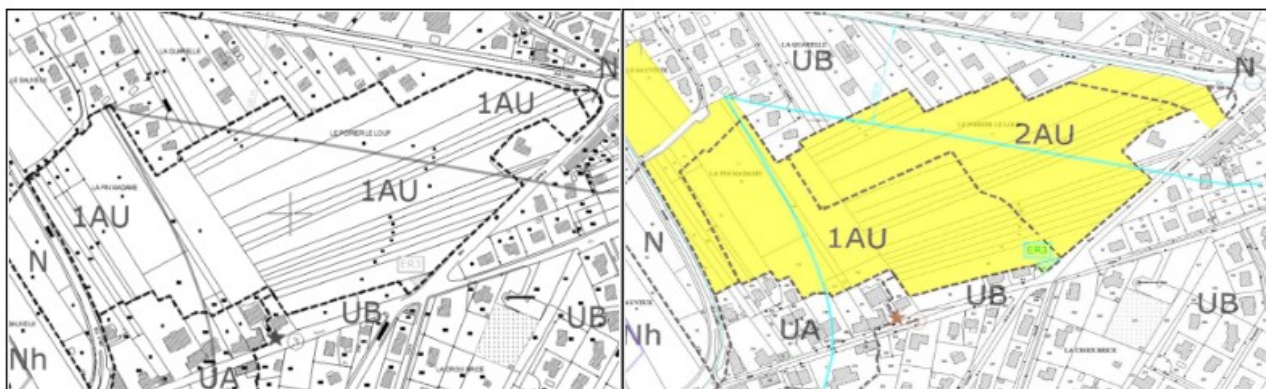
Le projet communal vise à améliorer la cohérence d'ensemble de la commune en proposant des zones à urbaniser au cœur du village afin de limiter l'éparpillement de l'urbanisation, tel qu'il s'est effectué ces dernières décennies. L'objectif des zones ouvertes à l'urbanisation est ainsi de densifier le centre-bourg de Les Forges, notamment le secteur du Poirier le Loup qui occupe une position centrale.

Si l'Ae salue cette initiative de densification, elle s'interroge à nouveau sur la nécessité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'une surface aussi importante de 4,6 ha qui permet *a priori* la construction de près d'une centaine de logements et d'accueillir ainsi plus de 200 nouveaux habitants, alors que la commune continue de perdre des habitants avec 184 habitants en moins entre 2008 et 2019, le solde migratoire étant négatif depuis plus de 10 ans. Les besoins en logements ne sont pas non plus explicités.

***L'Ae recommande de justifier les besoins en logements et, en conséquence, la nécessité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 4,6 ha à vocation résidentielle au regard de la tendance démographique à la baisse observée depuis une dizaine d'années.***

Le secteur du Poirier le Loup qui s'étend sur environ 7 ha était classé en zone 1AU avant modification. Il est proposé dans le cadre de la modification de modifier le zonage et l'OAP du secteur en phasant l'aménagement de la zone par un classement en zone UB, 1AU et 2AU.

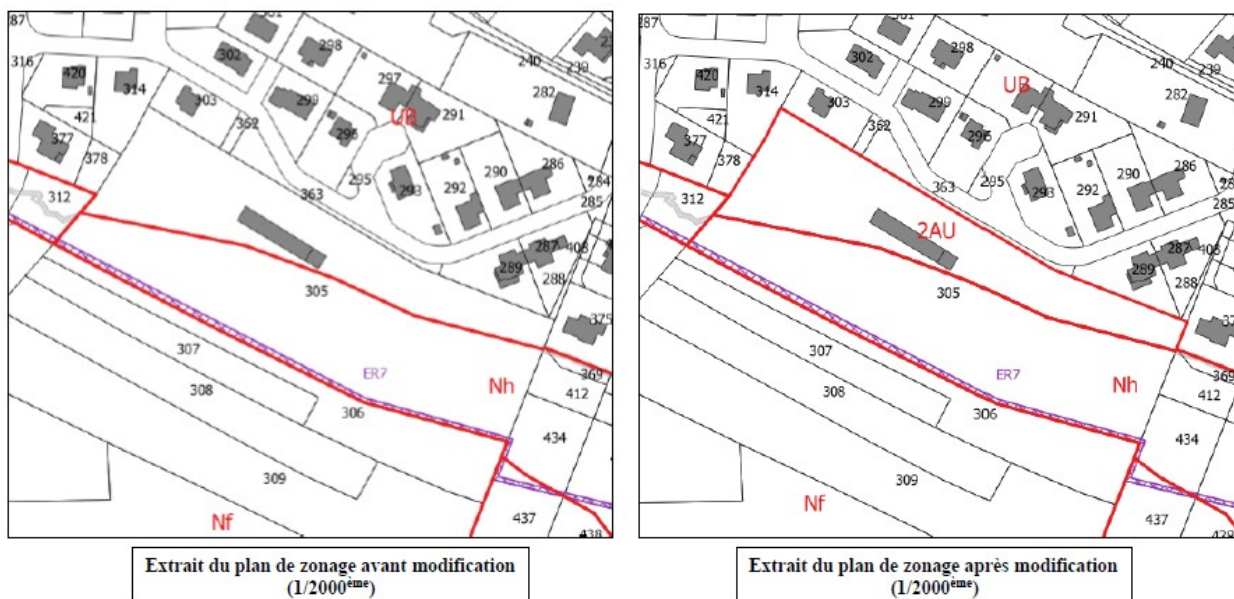




**Figure 2 : Évolution du zonage sur le secteur Poirier le Loup – source : dossier pétitionnaire**

Les zones UB du secteur comprises dans l'OAP représentent 0,94 ha, la zone 1AU est réduite à 3,6 ha et la zone 2AU s'étend sur 2,9 ha. Ce sont donc près de 3 ha qui sont soustraits à la possibilité d'une urbanisation à court terme. L'Ae s'interroge toutefois sur le classement des 0,94 ha en zone UB alors que ceux-ci ne sont pas urbanisés.

Sur le site de l'ancienne pépinière, ce sont 0,7 ha, classé en zone urbaine et donc constructible immédiatement, qui sont reclassés en zone 2AU afin de tenir compte des sensibilités environnementales du secteur (ruisseau, lisières forestiers, dénivelé...).



**Figure 3 : Évolution du zonage sur le secteur dit de l'ancienne pépinière - source : dossier pétitionnaire**

L'Ae observe que cette modification de zonage est détaillée dans le rapport de présentation de la modification (Cf. figure 3) mais qu'elle n'apparaît pas sur le plan de zonage modifié annexé au dossier de modification. Il conviendra de rectifier cette erreur.

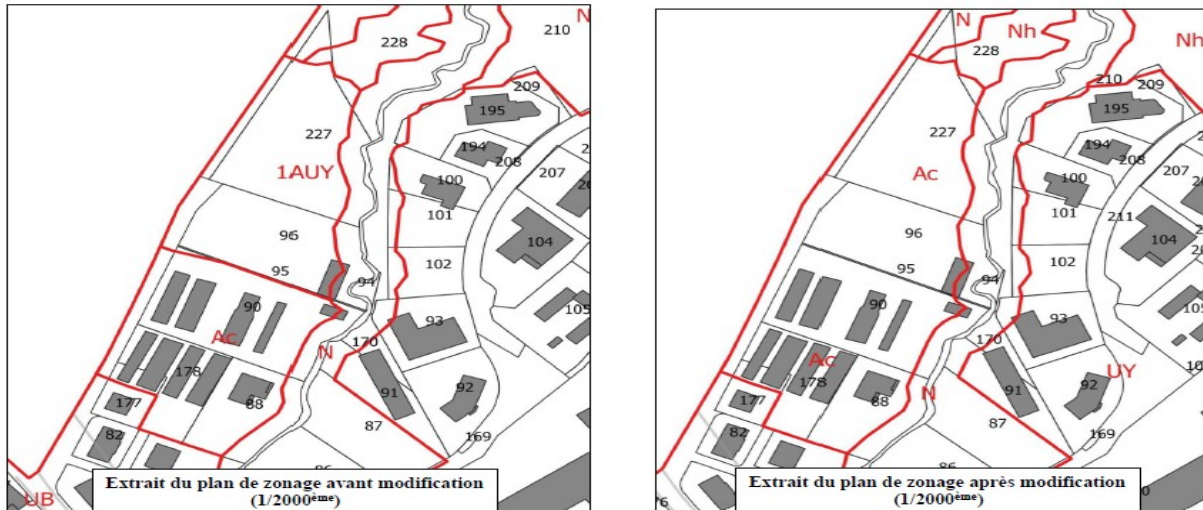
### 3.1.2. Les activités économiques

Dans son PLU, la commune dispose actuellement d'une zone regroupant des activités économiques (UY) de 12,2 ha au nord-ouest du bourg, d'une zone à vocation d'activités à urbanisation immédiate (1AUUY) de 0,54 ha à proximité et d'une zone 2AUUY de 2,2 ha, dans la continuité de la zone UY.



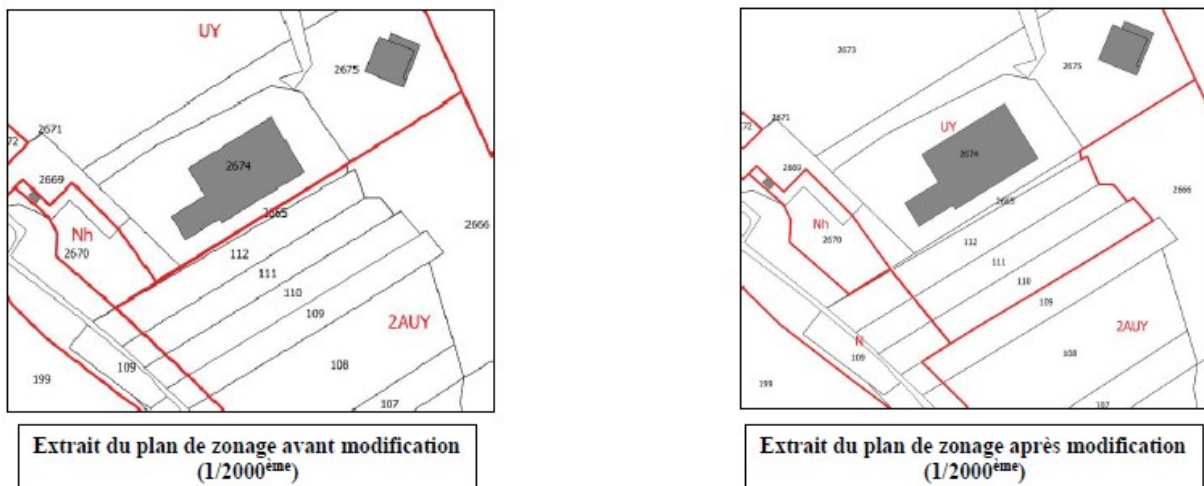
L'Ae souligne positivement la prise en compte de sa décision du 30 mars 2022 dans laquelle elle s'interrogeait sur la nécessité d'une ouverture de 0,36 ha de la zone 2AUY alors que la commune disposait déjà d'une zone 1AUY.

Le présent projet de modification propose maintenant en allant plus loin - ce que l'Ae salue - de reclasser ladite zone 1AUY en zone agricole constructible (Ac) en considérant l'absence de projet sur cette zone et en cohérence avec l'occupation des sols.



**Figure 4: Évolution du zonage sur le secteur 1AUY - source : dossier pétitionnaire**

L'ouverture à l'urbanisation proposée, par le transfert de 0,36 ha de la zone 2AUY vers la zone UY, permet, selon le dossier, de maintenir une capacité d'accueil d'activités économiques sur le territoire communal, un projet de maraîchage étant actuellement évoqué. L'Ae n'a plus d'observation sur ce point.



**Figure 5: Évolution du zonage du secteur 2AUY - source : dossier pétitionnaire**

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones naturelles remarquables

La commune de Les Forges abrite plusieurs milieux naturels remarquables concernés par des zonages de protection et d'inventaire :

- 1 site Natura 2000<sup>20</sup> issu de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gîtes à chiroptères autour d'Épinal » qui comprend 4 anciens ouvrages militaires utilisés comme lieux d'hibernation par les chiroptères (chauve-souris) sur plusieurs communes dont Les Forges ;
- 2 ZNIEFF<sup>21</sup> de type 1 « Poudrière d'Olima aux Forges » et « Étang de la Comtesse aux Forges » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Vôge et Bassigny » ;
- 1 site du Conservatoire des espaces naturels de Lorraine (CEN) « Étang de la Comtesse » qui reprend en partie les limites de la ZNIEFF pré-citée ;
- 1 espace naturel sensible (ENS) au Pré du Cheval Fin.

Une cartographie présentée dans le dossier permet de situer ces espaces qui se trouvent, à l'exception de l'ENS, dans la partie sud du territoire communal. Les zones de projet et notamment la zone ouverte à l'urbanisation (transfert de 0,36 ha de la 2AUY vers la zone UY) par la présente procédure, sont situées à l'opposé, au nord de la zone urbanisée.

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence négative sur le site du gîte à chiroptères en raison de l'éloignement du site Natura 2000, située en outre en zone forestière, par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae partage ces conclusions.

#### Les zones humides

Le secteur du Poirier le Loup est concerné par une zone humide réglementaire. L'actualisation de l'étude zone humide, qui avait été réalisée dans le cadre de la révision du PLU, a permis de cartographier une zone humide de 1,5 ha sur le secteur. Auparavant, la zone humide avait été délimitée sur 0,96 ha et était comprise dans la zone 1AU du secteur.

Dans la présente procédure de modification du PLU, il est proposé d'intégrer l'ensemble de la zone humide nouvellement délimitée dans la zone 2AU créée sur le secteur du Poirier le Loup. Le reclassement en zone naturelle de la zone humide n'est pas envisageable au motif que ce classement entrerait en contradiction avec le PADD du PLU.

Afin de préserver les fonctionnalités de cette zone humide l'OAP propose la mise en œuvre de dispositifs de recueil d'eaux pluviales et la réalisation de plantations. Des bassins paysagers ainsi que des noues de rejet végétalisées permettront alors de recueillir les eaux pluviales. Des espaces récréatifs non imperméabilisés et plantés seront créés sur le secteur.

L'OAP conditionne également l'urbanisation des zones UB à la réalisation préalable de bassins de rétention paysagers et y interdit les sous-sols.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

L'Ae regrette que des mesures d'évitement, dans une logique de séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)<sup>22</sup> ne soient pas plutôt édictées dans l'OAP. L'ensemble de la zone humide, bien que classée en zone 2AU, pourrait être soustraite à l'urbanisation en la délimitant précisément dans l'OAP et en prévoyant, par exemple, une protection au titre des éléments naturels remarquables<sup>23</sup>. En outre, il serait souhaitable que la commune s'engage, dans le cadre d'une prochaine révision de son PLU, à reclasser cette zone humide en zone naturelle.

***L'Ae recommande d'intégrer, dès la présente modification du PLU, dans l'OAP du secteur le Poirier le Loup, des mesures d'évitement et une protection adaptée pour la zone humide avérée.***

***Elle réitère par ailleurs sa recommandation précédente sur la réinterrogation du classement en zone 2AU des secteurs présentant des enjeux environnementaux importants (zones humides, boisements) au profit d'un classement en zone naturelle N, et ceci à l'occasion d'une prochaine révision du PLU.***

**L'Ae rappelle qu'elle a publié « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>24</sup> qui précisent ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.**

### Les espaces boisés

Une des adaptations du PLU engendrée par la modification consiste à annexer au règlement littéral du PLU une cartographie des lisières forestières afin de rendre plus aisément applicable la règle de recul de 30 m des nouvelles constructions par rapport aux lisières forestières.

Cette adaptation est de nature à une meilleure protection des espaces boisés.

### **3.2.2. La Trame verte et bleue (TVB)**

La commune de Les Forges est concernée par des continuités écologiques d'intérêt régional<sup>25</sup> et d'intérêt SCoT. On retrouve des réservoirs de biodiversité de milieux forestiers dans la partie sud de la commune. Les zones concernées par la modification du PLU sont situées, *a priori*, en dehors de ces réservoirs.

Le secteur du Poirier le Loup est majoritairement occupé par des terres de grandes cultures (champs de maïs) sur 4 ha ainsi que de prairies de fauche et de quelques friches.

Afin de maintenir le caractère semi-rural de la commune et de préserver et renforcer la trame verte et bleue<sup>26</sup> sur le territoire, l'OAP du secteur Poirier le Loup prévoit plusieurs orientations, en plus des dispositions relatives à la zone humide :

- la plantation d'arbres fruitiers à la parcelle ;
- un espace d'agrément non imperméabilisé avec plantation d'essences locales ;
- un mail planté accompagné de noues paysagères le long de l'axe structurant nord-sud.

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

23 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

25 Identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine annexé au SRADDET.

26 La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

L'ensemble de ces dispositifs permet de créer un maillage de structures végétales et d'intégrer la biodiversité ordinaire.

La zone 2AUY ouverte à l'urbanisation n'affecte pas quant à elle, selon le dossier, de milieux naturels sensibles ou à enjeux. Aucune mesure ERC n'y est alors déclinée.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

### 3.3. Autres enjeux

L'évaluation environnementale de la modification du PLU n'aborde pas les incidences des adaptations apportées sur les autres domaines environnementaux, notamment sur les risques, la ressource en eau et l'assainissement.

Il convient d'apporter des éléments d'information et une analyse des incidences sur ces sujets potentiellement concernés par la modification du PLU, et ceci en application de l'article R.122-20 II 5° a) du code de l'environnement<sup>27</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale de la modification par l'analyse des incidences sur les risques naturels et anthropiques et sur la ressource en eau et l'assainissement.***

### 3.4. Les modalités et indicateurs de suivi de la modification du PLU

Le dossier de modification précise que le PLU en vigueur comporte un large panel d'indicateurs qui ne nécessite pas de complément spécifique au regard de la présente modification.

### 3.5. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique qui synthétise brièvement l'essentiel des adaptations apportées par la modification du PLU.

METZ, le 13 février 2023

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>27</sup> **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...] »

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ».